

DECISION DCC 24-190 DU 24 OCTOBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 22 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 31 janvier 2024, sous le numéro 0214/037/REC-24, par laquelle monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUE, carré 3021, maison SALAMI Aliou, Ahogbohouè, Cotonou, courriel : alimimaoude@gmail.com, numéros de téléphone 96 08 68 88 et 95 61 84 18, forme un recours contre l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers (ABeGIEF), pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;


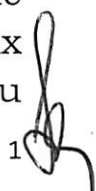
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, le 08 octobre 2015, il a été procédé au reclassement de tout le personnel de l'ABeGIEF dans les différentes catégories professionnelles prévues par l'accord d'établissement ;

Qu'il développe que selon le procès-verbal des travaux, les membres de la commission de reclassement ont convenu d'accorder une bonification exceptionnelle d'un an au titre de l'année 2013 aux agents en poste avant l'avènement de l'accord d'établissement, au



1

motif qu'ils se sont beaucoup investis dans la gestion des questions de frontières ;

Qu'il soutient, qu'en violation de la date de prise d'effet de l'accord d'établissement fixé au 1^{er} janvier 2014 par le conseil d'administration, ces agents ont donc été avancés en échelon 2 à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

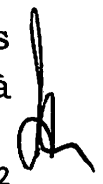
Qu'il affirme qu'alors que l'accord d'établissement accordait déjà vingt et un (21) mois de salaire à tout le personnel de l'agence pour compter du 1^{er} janvier 2014, le directeur général a décidé, en toute illégalité, de s'octroyer ainsi qu'à certains agents, douze (12) mois supplémentaires à partir de janvier 2013 excluant ainsi d'autres agents majoritairement originaires de la région septentrionale du pays ;

Qu'il estime qu'un tel traitement différencié est à la fois illégale et illégitime dans la mesure où, d'une part, le conseil d'administration a déjà accordé une bonification exceptionnelle aux agents concernés, d'autre part, l'article 2 de l'accord d'établissement a expressément mentionné que les avantages prévus par ce texte *« ne peuvent être interprétés comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même motif »* ;

Qu'il précise que cette mesure est d'autant plus discriminatoire qu'à la date de la prise d'effet de l'accord d'établissement, les agents exclus du bénéfice de la seconde bonification étaient tous en service à l'ABeGIEF ;

Qu'il relève que sur le fondement du procès-verbal du 08 octobre 2015, des travaux d'avancement en échelons 2 et 3 ont eu lieu le 06 juillet 2017 au profit de certains agents avec pour effet respectif les 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2017, alors que, d'autres agents remplissant les mêmes conditions ont été écartés de ces avancements ce, en violation de l'article 34 de l'accord d'établissement ;

Qu'il cite le cas de l'inspecteur de police Adéyèmi Albert ALLADE pris en compte pour la bonification de deux échelons, contrairement à


2

son collègue Fidèle TOKOUTO qui n'a bénéficié d'aucun échelon alors qu'ils ont tous deux été recrutés le même jour à la police nationale, portent le même grade à la date des avancements et exercent les mêmes fonctions au sein de l'ABeGIEF ;

Qu'il relève qu'il s'agit d'un traitement discriminatoire fondé sur l'origine septentrionale de la victime, en méconnaissance des articles 78 de l'accord d'établissement de l'agence et 26 de la Constitution ;

Que suite aux observations de l'Agent judiciaire du trésor, il ajoute qu'il a précédemment convoqué les articles 120 et 122 de la Constitution, 24 et 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle pour justifier sa compétence ;

Que, par ailleurs, il précise que la décision DCC 20-557 du 30 juillet 2020, invoquée par l'Agent judiciaire du trésor, porte sur un contentieux de pure légalité, celui de la sécurité sociale, régi par les articles 126 et suivants de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, alors que son recours tend plutôt à faire sanctionner la compromission de ses intérêts et la violation de dispositions constitutionnelles dont la protection incombe à la Cour ;

Qu'en ce qui concerne la recevabilité de son recours, il fait noter qu'elle relève des dispositions des articles 3, alinéa 3, 120, 121, 122 de la Constitution, 24 et 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et non de celles de l'article 204 du code des procédures ;

Qu'il explique en substance que, mis à part les cas relatifs à la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, ces dispositions ne subordonnent aucunement la recevabilité de la saisine à une qualité autre que celle d'être un citoyen ;

Qu'il ajoute qu'à supposer même qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt à agir, le rétablissement de l'ordre constitutionnel violé est un intérêt suffisant ; sans compter que le présent recours porte sur la violation du droit à l'égal traitement devant la loi, un droit



fondamental garanti par la Constitution sur lequel, en vertu des articles 120 et 121 sus-cités, la Cour n'a d'autre alternative que de se prononcer ;

Qu'il explique, à l'inverse des allégations de l'Agent judiciaire du trésor, il n'a pas exercé son recours par procuration, mais en son nom propre; conformément à l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Qu'il indique que même s'il avait agi au nom et pour le compte de ses collègues, la déclaration d'irrecevabilité n'empêcherait pas la Cour de se saisir d'office, puisqu'il est question d'apprécier la violation de droits fondamentaux ;

Qu'il signale que l'option selon laquelle les agents nouvellement détachés à l'ABeGIEF sont tous reclassés au 1^{er} échelon, quelle que soit leur ancienneté dans la fonction publique, viole le principe des droits acquis et celui de la continuité du service public ;

Qu'il fait savoir qu'un tel reclassement a d'ailleurs entraîné plusieurs anomalies au sein du personnel ;

Qu'il estime qu'une telle pratique viole l'accord d'établissement de l'ABeGIEF ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de se déclarer compétente, de dire et juger que le procès-verbal de reclassement du personnel en date du 08 octobre 2015 ainsi que les actes subséquents sont contraires aux articles 26, 34 et 36 de la Constitution et d'enjoindre au directeur général de l'ABeGIEF de rétablir tous les agents lésés dans leurs droits en procédant à la reconstitution de leur carrière et au paiement des droits y relatifs ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor indique que la Cour ne saurait examiner les prétentions du requérant sans, au préalable, apprécier la légalité des opérations de reclassement et d'avancements d'échelons ;



Qu'il ajoute que telle a été d'ailleurs la position de la haute Juridiction dans sa décision DCC 20-557 du 30 juillet 2020 relative à une affaire similaire ;

Qu'il sollicite, au principal, de la Cour de décliner sa compétence ;

Qu'au subsidiaire, il précise que le requérant n'a ni qualité, ni intérêt à agir au nom de ses collègues ainsi que l'exige l'article 204 du code des procédures ;

Que mieux, ceux-ci n'ont pas signé la requête tel que l'exige l'article 29, alinéa 2, du règlement intérieur et réitéré par la Cour dans sa décision DCC 97-030 du 02 juin 1997 ;

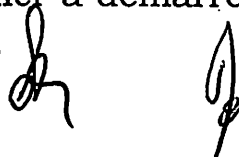
Qu'il demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable ;

Qu'il estime que, si par extraordinaire, la Cour rejetait ses moyens, elle constatera que le reclassement dans les corps et la grille salariale de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF sont effectués par un comité composé des inspecteurs du travail, des délégués du personnel, les représentants de l'administration de l'agence et présidé par le directeur général du travail ;

Qu'il soutient que les agents publics mis à la disposition de l'agence n'ont pas le même statut que ceux placés en position de détachement, car les premiers perçoivent leur salaire au trésor public tout en bénéficiant d'un complément de salaire au niveau de l'agence, tandis que les seconds jouissent des droits à l'avancement et à la retraite prévus par les statuts particuliers de leur corps d'origine ;

Qu'ils sont soumis à l'ensemble des règles propres à la structure d'accueil pour ce qui est de leur traitement salarial ;

Qu'en ce qui concerne la situation des inspecteurs de police Adéyèmi Albert ALLADE et Fidèle TOKOUTO, il fait savoir que, si les deux agents ont été recrutés lors du même concours d'entrée à la police nationale, ils n'ont, en revanche, pas pris service à l'ABeGIEF la même année puisque le premier a démarré le 16 octobre 2013 et le second le 25 novembre 2014 ;



Qu'il estime qu'il n'y a donc ni régionalisme ni discrimination, et demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation des articles 26, 34 et 36 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et de madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Quant à l'article 3, alinéa 3, du même texte, il prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'en l'espèce, monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUEDE estime qu'il y a traitement discriminatoire, à raison du reclassement et la bonification spéciale d'un échelon accordée à certains agents de l'ABeGIEF qui y sont en service avant 2013 et considérés comme pionniers ;

Que pour apprécier une telle situation, la Cour doit, au préalable, examiner les allégations de violation des dispositions de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF et le procès-verbal de reclassement du personnel en date du 08 octobre 2015 ;

Qu'un tel examen relève de la légalité et non de la constitutionnalité ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alimi Yao MAOUEDE KASSIMOU, au Directeur général de l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers, à l'Agent judiciaire du trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-